

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :
  - 1° par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante :
 

« « contrat important » : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;
  - 2° par le remplacement, dans le texte français de la définition de « personne informée », du mot « afférents » par « rattachés ».
2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « après la date de clôture » par « au cours ».
3. La disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 8.10 est modifiée par le remplacement de « après la date de clôture » par « au cours ».
4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :
  - 1° dans le paragraphe 1 :
    - a*) dans le texte français du sous-paragraphe *b*, par l'insertion de «, « préférentielle » » après « « privilégiée » »;
    - b*) dans le texte français des sous-paragraphe *c* et *e*, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés »;
    - 2° dans le texte français du paragraphe 5, par l'insertion de «, « préférentielle » » après « « privilégiée » ».
5. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 

**« 12.2. Dépôt d'autres contrats importants**

  - 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie de tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice, mais qui est toujours en vigueur.
  - 2) Dans le présent règlement, un « contrat conclu dans le cours normal des activités » exclut les suivants :
    - a*) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat d'achat ou de vente d'éléments d'actif à court terme à leur juste valeur;
    - b*) tout contrat en cours portant sur la vente d'une partie majeure des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat d'une partie majeure des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin ou toute franchise, licence ou autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend à un degré important;
    - c*) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente d'immobilisations corporelles pour une contrepartie excédant 20 % des immobilisations corporelles de l'émetteur assujetti sur une base consolidée;
    - d*) tout contrat de crédit;
    - e*) tout contrat de gestion ou d'administration;
    - f*) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle.
  - 3) L'émetteur assujetti peut omettre ou rendre illisibles certaines clauses d'un contrat visé au paragraphe 1 ou 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la communication de ces clauses pourrait lui causer un préjudice grave ou enfreindre des clauses de confidentialité;

b) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que ces clauses ne contiennent pas de renseignements sur lui-même ou sur ses titres qui seraient nécessaires à la compréhension du contrat;

c) l'émetteur assujetti ajoute dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose, à la suite d'une clause omise ou rendue illisible, une description du type de renseignement omis ou rendu illisible.

4) Pour l'application de la présente partie, les dispositions fournissant les renseignements suivants sont « nécessaires à la compréhension du contrat » :

a) le nom ou la désignation d'un client important ou d'un fournisseur important;

b) le taux d'intérêt et les autres modalités similaires dans un contrat de crédit important;

c) la durée et la nature de tous les brevets, marques de commerce, licences, franchises et concessions détenus;

d) l'information à fournir dans la section du rapport de gestion se rapportant aux contrats d'emprunt et aux obligations de versements sur des dettes;

e) l'information au sujet des opérations avec des personnes reliées;

f) les clauses importantes conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession et d'achat avec minimum garanti;

g) les engagements financiers dans les contrats importants de financement ou de crédit.

5) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer un contrat important conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

6. L'article 13.3 de ce règlement est modifié, dans la version française de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés ».

7. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par l'insertion, après « prévue au paragraphe *c* ou *d* », de « fournie par la société mère garante »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « en titres du garant » par « en titres non convertibles du garant »;

b) par l'insertion, après la définition de « garant », de la définition suivante :

« « garant filiale » : le garant qui est une filiale de la société mère garante; »;

c) par l'insertion, après la définition de « information financière sommaire » de la définition suivante :

« « société mère garante » : le garant dont l'émetteur assujetti est une filiale; »;

2° dans le paragraphe 1.1 :

a) dans le sous-paragraphe *b*, par la suppression des mots « à la valeur de consolidation »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du garant » par « de la société mère garante »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du mot « paragraphe » par « article »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le garant » et « du garant » par « la société mère garante » et « de la société mère garante », et, dans le texte français, des mots « et détenus par eux » par « et détenus par elles »;

c) par l'addition, après le sous-paragraphe j, du texte suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

« k) outre la société mère garante, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit.

2.1) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

a) les conditions prévues aux sous-paragraphe a à f et i et j du paragraphe 2 sont satisfaites;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la disposition ii)A du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition 1 du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou de la disposition ii)B du sous-paragraphe d du paragraphe 2, pour les périodes couvertes par les états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne ou société n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

2.2) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe c, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est présentée conformément à la disposition iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2;

*b)* elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 sont minimaux. »;

4° dans le paragraphe 3, par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *e* par les suivants :

« *a)* les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies;

*b)* l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :

*i)* il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

*ii)* il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

*c)* l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit; »;

5° dans le paragraphe 4, par le remplacement de l'expression « garant » par « société mère garante ».

8. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de ce règlement est modifiée, dans le texte français de l'instruction *a* de la rubrique 1.9, par le remplacement de « apparentés » par « personnes apparentées ».

9. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* de la rubrique 3.2, du mot « afférents » par « rattachés »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5.2, de « Classer les risques selon leur gravité. » par la « Classer les risques selon leur gravité, soit du plus grave au moins grave. La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 5.3, du paragraphe suivant :

« 2.1) Si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification. »;

4° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

#### **« Rubrique 6**

#### ***Dividendes et distributions***

##### **6.1 Dividendes et distributions**

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue. »;

4° dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, par l'addition, après « Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien », de « mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché »;

5° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

## « Rubrique 9

**Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession****9.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

**TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION**

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

**INSTRUCTIONS**

*Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun. ».*

6° par le remplacement, dans le texte français des instructions de la rubrique 12.1, des mots « a la connaissance » par « à la connaissance »;

7° dans la rubrique 15.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu hors du cours normal des activités pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur. »

b) par la suppression du paragraphe *i* des instructions;

**10.** L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procuration, de ce règlement est modifiée :

1° dans le texte français du paragraphe *g* de la rubrique 7.1, par le remplacement du mot « afférents » par « rattachés »;

2° dans le texte français de l'instruction *iv* de la rubrique 11, par le remplacement des mots « rabais important accordé » par « décote importante accordée ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le •.